



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3146-2024/ARR/DERES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DERES	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des comptabilités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération modifiée n° 16-2016/APS du 04 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de service public ;

Vu la délibération modifiée 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu le marché n° 23M083 du 16 janvier 2024 relatif à la gestion de la tenue commune via une régie ;

Vu l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune ;

Vu le courrier d'IPC en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 12 août 2024 ;

Vu le rapport n° 15000-2024/6-ACTS/DERES du 09 août 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 sont remplacées comme suit :

« Article 2 : Cette régie est installée au 21, rue Champion, Ducos, 98800 Nouméa. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 7 sont remplacées comme suit :

« Article 7 : Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de deux cent quarante mille (240 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur pour l'année jusqu'au 30 novembre 2024.

Un fonds de caisse pour la régie d'avances d'un montant de *trois millions cinq cent mille (3 500 000)* francs CFP est mis à disposition du régisseur pour l'année jusqu'au 30 novembre 2024 ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».